

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

4 SEPTEMBRE 2026

PROJET DE DÉCRET

**modifiant l'article 35*sexies* du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité**

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret modifie l'article 35sexies du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret vise à modifier l'article 35^{sexies} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Comme relevé par la Commission wallonne pour l'Énergie (CWAPE) dans son avis CD-25i10-CWAPE-0963 du 10 septembre 2025 et dans l'évaluation CD-25i30-CWAPE-0120 du 30 septembre 2025 relative aux dispositions du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, une modification s'avère nécessaire pour faciliter le développement de produits de la flexibilité *infra* quart horaire. Cette adaptation vise à répondre aux exigences du marché de l'équilibrage, tout en préservant l'intégrité du marché de la fourniture et la gestion de la congestion au niveau de la distribution.

Les gestionnaires de réseau de distribution ont interpellé le régulateur, la CWAPE, sur la question de la responsabilité du traitement des données *infra* quart horaires dans le cadre du développement à venir du produit (< 15 minutes) *Automatic Frequency Restoration Reserve* (aFRR), également dénommé réserve secondaire d'Elia au sein des réseaux de distribution, lequel, en application de l'article 35^{sexies}, §1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, nécessiterait le recours aux données collectées, vérifiées, traitées par les gestionnaires de réseaux de distribution et transmises au gestionnaire du réseau de transport, Elia. Plus globalement, ceci intervient dans le cadre d'échanges entre les gestionnaires de réseaux de distribution et le gestionnaire du réseau de transport relatifs aux produits de flexibilité et au modèle à mettre en place pour encadrer le transfert d'énergie entre les fournisseurs et les fournisseurs de services de flexibilité.

En l'occurrence, en matière de flexibilité, l'article 35^{sexies}, §1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'or-

ganisation du marché régional de l'électricité précise actuellement le rôle et l'étendue de la responsabilité des gestionnaires de réseaux.

Il en découle qu'à ce jour, cette responsabilité vis-à-vis des données appartient pleinement aux gestionnaires de réseaux de distribution.

Si cette gestion n'est pas remise en cause par les gestionnaires de réseaux de distribution en matière de traitement de données quart horaires et au-delà, ils ne souhaitent cependant pas assumer une telle responsabilité en ce qui concerne les données *infra* quart horaires qui se rapportent à un produit régulé du gestionnaire du réseau de transport, lié au marché de l'équilibrage et ce pour autant que, notamment au travers du modèle de transfert d'énergie appliqué, leur traitement n'a pas d'impact sur les données de comptage du marché de fourniture. En revanche, les gestionnaires de réseaux de distribution ne souhaitent pas fermer la porte à de possibles développements futurs en matière de gestion de la congestion *infra* quart horaire, raison pour laquelle la portée de la modification proposée est strictement encadrée.

Par ailleurs, à ce jour, les gestionnaires de réseaux de distribution ne sont pas en mesure techniquement de collecter les données inférieures au quart horaires, raison pour laquelle dans le cadre du développement de produits *infra* quart horaire, une modification du cadre décréte est nécessaire pour permettre, dans les limites prévues par le présent projet de décret, aux gestionnaires de réseaux de distribution de convenir, s'ils le souhaitent, avec le gestionnaire du réseau de transport des modalités de collecte, de vérification, de traitement et de transmission de ces données.

Plus globalement, cette adaptation vise à répondre aux exigences du marché de l'équilibrage, tout en préservant l'intégrité du marché de la fourniture et la gestion de la congestion au niveau de la distribution.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Le présent article est complété pour permettre au gestionnaire de réseau de transport (GRT) de développer des produits *infra* quart horaires à des fins de gestion de l'équilibre de son réseau pour autant que cela n'impacte pas le marché de la fourniture.

Dans ce cadre, les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) peuvent s'accorder avec le GRT sur la manière d'encadrer la responsabilité et les modalités en matière de collecte, de vérification, de traitement et de transmission des données nécessaires aux calculs des volumes dans le cadre des produits de flexibilité. Ces modalités sont alors entérinées à travers une convention GRT-GRD, selon un format similaire à la convention de collaboration GRT-GRD, laquelle est portée à la connaissance du régulateur wallon pour observations préalables à son entrée en vigueur. Cette convention ne peut en aucun cas s'analyser comme une convention de sous-traitance au sens de l'article 28.3 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

En cas de problème identifié pour le bon fonctionnement du marché ou encore la protection des utilisateurs du réseau, la Commission wallonne pour l'Énergie (CWaPE) est dotée du pouvoir d'enjoindre aux GRD d'y remédier.

PROJET DE DÉCRET

modifiant l'article 35sexies du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition de la Ministre de l'Énergie,
Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Énergie est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Le paragraphe 1^{er} de l'article 35sexies du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, inséré par le décret du 19 juillet 2018, est complété par les alinéas 2, 3 et 4 rédigés comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et dans le respect de la protection de la vie privée, lorsque les données de comptage nécessaires au calcul du volume de flexibilité à des fins d'équilibrage présentent une granularité inférieure à la période de règlement des déséquilibres et que leur traitement n'a pas d'impact sur les données de comptage du marché de fourniture, les gestionnaires de réseaux et le gestionnaire du réseau de transport peuvent s'accorder entre eux au travers d'une convention spécifique.

Cette convention reprend a minima les rôles, les modalités et responsabilités en termes de collecte, de vérification, de traitement et de transmission des données nécessaires au calcul du volume de flexibilité.

Le projet de convention est soumis à la CWaPE au moins trente jours avant sa conclusion pour observations préalables à son adoption. Si le projet porte atteinte au bon fonctionnement du marché ou à la protection des utilisateurs du réseau, la CWaPE enjoint les gestionnaires de réseaux à y remédier. ».

Namur, le 3 septembre 2026.

Pour le Gouvernement,

*Le Ministre-Président et Ministre du Budget,
des Finances, des Relations internationales
et du Bien-être animal,*

ADRIEN DOLIMONT

*La Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat,
du Logement et des Aéroports,*

CÉCILE NEVEN



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.559/17
du 8 juillet 2026

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant
[...] l'article 35*sexies* du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité'

Le 10 juin 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'modifiant de l'article 35*sexies* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 8 juillet 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Laurence VANCRAVEBECK, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 juillet 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'article 35^{sexies}, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité' énonce ce qui suit :

« Dans le respect de la protection de la vie privée, les gestionnaires de réseaux sont chargés, pour ce qui concerne la valorisation de la flexibilité entraînant un transfert d'énergie ou dans le cadre d'un produit régulé d'un gestionnaire de réseau ou du gestionnaire du réseau de transport le nécessitant de collecter, vérifier, traiter et transmettre les informations nécessaires au calcul du volume de flexibilité en s'accordant avec le gestionnaire du réseau de transport ».

L'article unique de l'avant-projet prévoit, au 1^o, d'abroger les mots « en s'accordant avec le gestionnaire du réseau de transport » dans la disposition en vigueur.

Le 2^o vise à compléter cette disposition par les alinéas 2 à 4 en projet, rédigés comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et dans le respect de la protection de la vie privée, lorsque les données de comptage nécessaires au calcul du volume de flexibilité à des fins d'équilibrage présentent une granularité inférieure à la période de règlement des déséquilibres et que leur traitement n'a pas d'impact sur les données de comptage du marché de fourniture, les gestionnaires de réseaux et le gestionnaire du réseau de transport s'accordent entre eux au travers d'une convention spécifique.

Cette convention reprend *a minima* les rôles, les modalités et responsabilités en termes de collecte, de vérification, de traitement et de transmission des données nécessaires au calcul du volume de flexibilité.

Le projet de convention est soumis à la CWaPE au moins trente jours avant sa conclusion pour observations préalables à son adoption. Si le projet porte atteinte au bon fonctionnement du marché ou à la protection des utilisateurs du réseau, la CWaPE enjoint les gestionnaires de réseaux et le gestionnaire du réseau de transport à y remédier ».

2. L'exposé des motifs énonce :

« L'avant-projet de décret vise à modifier l'article 35^{sexies} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Comme relevé par la CWaPE dans son avis CD-25i10-CWaPE-0963 du 10 septembre 2025 et dans l'évaluation CD-25i30-CWaPE-0120 du 30 septembre 2025 relative aux dispositions des décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, une modification s'avère nécessaire pour faciliter le développement de produits de la flexibilité infra ¼ horaire. Cette adaptation vise à répondre aux exigences du marché de l'équilibrage, tout en préservant l'intégrité du marché de la fourniture et la gestion de la congestion au niveau de la distribution.

Les gestionnaires de réseau de distribution ont interpellé le régulateur – la CWaPE – sur la question de la responsabilité du traitement des données infra ¼ horaires dans le cadre du développement à venir du produit (< 15 minutes) aFRR (*Automatic Frequency Restoration Reserve*, également dénommé réserve secondaire) d'Elia au sein des réseaux de distribution, lequel – en application de l'article 35sexies, § 1^{er}, du décret électricité – nécessiterait le recours aux données collectées, vérifiées, traitées par les gestionnaires de réseaux de distribution et transmises au gestionnaire du réseau de transport, Elia. Plus globalement, ceci intervient dans le cadre d'échanges entre les gestionnaires de réseaux de distribution et le gestionnaire du réseau de transport relatifs aux produits de flexibilité et au modèle à mettre en place pour encadrer le transfert d'énergie entre les fournisseurs et les fournisseurs de services de flexibilité.

En l'occurrence, en matière de flexibilité, l'article 35sexies, § 1^{er}, du décret électricité précise actuellement le rôle et l'étendue de la responsabilité des gestionnaires de réseaux.

Il en découle qu'à ce jour, cette responsabilité vis-à-vis des données appartient pleinement aux gestionnaires de réseaux de distribution.

Si cette gestion n'est pas remise en cause par les gestionnaires de réseau de distribution en matière de traitement de données ¼ horaires (et au-delà), ils ne souhaitent cependant pas assumer une telle responsabilité en ce qui concerne les données infra ¼ horaires qui se rapportent à un produit régulé du gestionnaire du réseau de transport, lié au marché de l'équilibrage et ce pour autant que, notamment au travers du modèle de transfert d'énergie appliqué, leur traitement n'a pas d'impact sur les données de comptage du marché de fourniture. En revanche, les gestionnaires de réseaux de distribution ne souhaitent pas fermer la porte à de possibles développements futurs en matière de gestion de la congestion infra ¼ horaire, raison pour laquelle la portée de la modification proposée est strictement encadrée.

Par ailleurs, à ce jour, les gestionnaires de réseau de distribution ne sont pas en mesure techniquement de collecter les données inférieures au quart-horaires, raison pour laquelle dans le cadre du développement de produits infra-quart horaire, une modification du cadre décréteil est nécessaire pour décharger, dans les limites prévues par le présent avant-projet de décret, les GRD de cette obligation de collecte, vérification, traitement et transmission des données.

Plus globalement, cette adaptation vise à répondre aux exigences du marché de l'équilibrage, tout en préservant l'intégrité du marché de la fourniture et la gestion de la congestion au niveau de la distribution ».

Le commentaire de l'article unique énonce :

« Le présent article est complété pour permettre au gestionnaire de réseau de transport (GRT) de développer des produits infra-quart horaires à des fins de gestion de l'équilibre de son réseau pour autant que cela n'impacte pas le marché de la fourniture.

Dans ce cadre, les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) peuvent s'accorder avec le GRT sur la manière d'encadrer la responsabilité et les modalités en matière de collecte, vérification, traitement et transmission des données nécessaires aux calculs des volumes dans le cadre des produits de flexibilité. Ces modalités sont alors entérinées à travers une convention GRT-GRD, selon un format similaire à la convention de collaboration GRT-GRD laquelle est portée à la connaissance du régulateur wallon pour observations préalables à son entrée en vigueur. Cette convention ne peut en aucun cas s'analyser comme une convention de sous-traitance au sens de l'art. 28.3 du RGPD.

En cas de problème identifié pour le bon fonctionnement du marché ou encore la protection des utilisateurs du réseau, la CWaPE est doté du pouvoir d'enjoindre au GRT et aux GRD d'y remédier ».

3. Interrogé sur la portée de l'avant-projet, le délégué a expliqué :

« [L]e droit européen impose également aux gestionnaires de réseaux de distribution de d'abord favoriser, en vue de résoudre des problèmes de congestion sur leurs réseaux, ce qui relève de la flexibilité commerciale (c'est-à-dire la flexibilité sur base volontaire et contre rémunération), avant d'activer des mécanismes de flexibilité technique (à savoir la flexibilité réglementaire qui peut imposer une limitation de l'injection – *curtailment*) qui peuvent être imposés aux utilisateurs de réseau conformément aux dispositions légales ou contractuelles liées à sa demande de raccordement et en fonction de la capacité disponible. Ces obligations qui s'imposent aux gestionnaires de réseaux de distribution sont reprises à l'article 32 de la directive (UE) 2019/944 et ont été traduites à l'article 11, § 2, 10°, et § 4 du décret électricité.

Les gestionnaires de réseaux de distribution peuvent dès lors également développer des produits de flexibilité commerciale dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux, notamment afin de lever des congestions. Il existe donc bien également une compétence régionale pour la flexibilité commerciale liée à l'exploitation des réseaux de distribution.

Il est toutefois ici question de flexibilité commerciale relevant de produits régulés du gestionnaire du réseau de transport, qui relèvent bien d'une compétence fédérale.

Toutefois, cette compétence fédérale doit s'entendre en ce qu'elle s'articule avec les compétences régionales, conformément à l'article 6, § 1^{er}, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980, qui attribue aux Régions la distribution d'électricité. Or, la gestion d'un réseau de distribution comprend : le comptage, le relevé, la validation des mesures, la gestion des données de mesure et la communication de ces données aux acteurs habilités.

Dès lors, les données de comptage d'un utilisateur raccordé au réseau de distribution relèvent de la compétence régionale. À l'inverse, les données de comptage d'un utilisateur raccordé au réseau de transport relèvent des compétences fédérales.

Lorsque les données concernent des points de prélèvement ou d'injection raccordés à un réseau de distribution, la collecte, la validation et la mise à disposition de ces données demeurent des missions attachées à l'exploitation du réseau de distribution et relèvent donc des compétences régionales, indépendamment de l'usage qui sera ultérieurement fait de ces données. La circonstance que les données de comptage soient utilisées dans le cadre de produits de flexibilité participant à l'équilibrage du système électrique ne modifie pas leur rattachement matériel à l'exploitation du réseau de distribution auquel les utilisateurs concernés sont raccordés.

La compétence fédérale relative à l'équilibrage porte sur l'utilisation de ces données par Elia pour l'exercice de ses missions de gestion du réseau de transport. Elle ne s'étend pas à la collecte primaire, à la validation ni à la mise à disposition des données de comptage des utilisateurs raccordés au réseau de distribution, missions qui demeurent confiées aux gestionnaires de réseau de distribution en vertu des compétences régionales relatives à la distribution d'électricité. L'obligation de coopération instaurée par l'article 19 de la loi du 29 avril 1999 confirme d'ailleurs que le législateur a entendu distinguer la compétence relative à la gestion des données de comptage de la compétence relative à leur utilisation à des fins d'équilibrage.

[L'article] 19^{ter} de la loi électricité (loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité) [prévoit ce qui suit :]

‘§ 1^{er}. Le gestionnaire du réseau est chargé de la gestion des données de flexibilité pour ce qui concerne la valorisation de la flexibilité entraînant un transfert d'énergie, visé à l'article 19^{bis}.

À cet effet, il est notamment chargé des tâches suivantes, dans le respect des dispositions du règlement technique :

1° collecter, vérifier, traiter et transmettre les informations nécessaires au calcul du volume de flexibilité impliquant un transfert d'énergie, tout en assurant leur confidentialité ;

2° assurer un suivi et un monitoring régulier du marché, ainsi qu'informer la commission de tout indice éventuel de manipulation influençant la détermination des volumes activés de flexibilité impliquant un transfert d'énergie ;

3° veiller à une gestion sûre des données tout en y garantissant un accès non discriminatoire au propriétaire des données.

§ 2. Pour ce qui concerne le traitement des données de flexibilité relatives aux clients finals raccordés aux réseaux de distribution, le gestionnaire du réseau, s'accorde, avec les personnes qui sont chargées par les autorités régionales compétentes de la gestion des données de flexibilité et des données de comptage et de sous-comptage de ces clients finals.

§ 3. Les coûts additionnels liés à l'exercice, par le gestionnaire du réseau, des missions visées aux paragraphes précédents, y compris les coûts d'un éventuel contrôle externe qui serait établi en application de l'article 23, § 2, alinéa 2, 13°, sont couverts par des mécanismes réglementaires appropriés prévus dans la méthodologie tarifaire visée à l'article 12'.

Cette obligation de collaboration découle par ailleurs directement de l'article 31, § 9, de la directive (UE) 2019/944.

Il n'y a dès lors pas d'empiètement sur les compétences fédérales.

La convention de collaboration visée existe déjà et fixe les modalités selon lesquelles les données de comptage sont transmises entre les gestionnaires de réseau de distribution et les autres acteurs du marché. Le projet de texte soumis à l'examen du Conseil d'État ne porte pas sur cette convention existante, laquelle est d'ailleurs en vigueur dans l'ensemble des Régions. Il a pour objet distinct de permettre, dans certaines circonstances, une délégation au gestionnaire du réseau de transport de la mission de collecte et de traitement des données infra-quart-heure (données 4 secondes alors que la granularité des compteurs placés par les gestionnaires de réseaux de distribution est quart heure avec un rapatriement des données vers les systèmes du gestionnaire de réseau ponctuel en cours de journée).

Il convient dès lors de distinguer clairement cette nouvelle mécanique de la convention de collaboration déjà existante, qui organise uniquement les modalités de transmission des données, sans remettre en cause la répartition structurelle des missions entre gestionnaires de réseau de distribution et gestionnaire du réseau de transport ».

4.1. Tel que le dispositif en projet est formulé, il organise un mécanisme dérogatoire (« Par dérogation à l'alinéa 1^{er} ») prévoyant que, dans l'hypothèse spécifique visée pour le calcul du volume de flexibilité à des fins d'équilibrages, les gestionnaires de réseaux et le gestionnaire du réseau de transport « s'accordent entre eux au travers d'une convention spécifique » (article 35^{sexies}, alinéa 2, en projet), qui reprend *a minima* « les rôles, les modalités et responsabilités » pour la collecte, la vérification, le traitement et la transmission des données nécessaires au calcul du volume de flexibilité (article 35^{sexies}, alinéa 3, en projet). Le projet de convention est en outre soumis à la CWaPE qui se voit reconnaître, « si le projet porte atteinte au bon fonctionnement du marché ou à la protection des utilisateurs du réseau », le pouvoir d'« enjoindre » aux gestionnaires de réseaux et au gestionnaire du réseau de transport d'y remédier (article 35^{sexies}, alinéa 4, en projet).

4.2. Il ressort tant de l'exposé des motifs et du commentaire de l'article unique que des réponses du délégué que l'objet de la convention spécifique qui doit être conclue dans le cas visé par les alinéas 2 à 4 en projet entre, d'une part, les gestionnaires de réseaux de distribution, relevant de la Région wallonne et, d'autre part, le gestionnaire du réseau de transport, relevant de l'autorité fédérale¹, porte sur la collecte, la vérification, le traitement et la transmission de données de comptage infra ¼ horaires des points raccordés à un réseau de distribution. La réponse du délégué indique qu'il s'agit là d'opérations qui sont considérées comme relevant des compétences de la Région wallonne, à l'exclusion d'opérations relevant de la compétence de l'autorité fédérale.

L'intention de l'auteur de l'avant-projet, telle qu'elle résulte de ce qui précède, est en effet de « décharger » les gestionnaires de réseaux qui, à ce jour, « ne sont pas en mesure techniquement » de collecter ces données, en organisant « une délégation au gestionnaire du réseau de transport de la mission de collecte et de traitement des données infra-quart-horaire », et en encadrant cette possible délégation de « responsabilités » par un contrôle de la CWaPE, dotée d'un pouvoir d'injonction tant à l'égard des gestionnaires de réseaux que du gestionnaire du réseau de transport.

4.3. Tel que ce mécanisme est conçu, il permettrait par conséquent de déléguer, de manière non pas facultative mais obligatoire, l'exercice de la compétence de collecte, de vérification, de traitement et de transmission des données de comptage au gestionnaire de réseau de transport, et de soumettre celui-ci à une possible « injonction » de la CWaPE.

¹ Pour un rappel de la répartition des compétences en matière d'énergie, voir C.C., 21 novembre 2024, n° 140/2024, B.6.1 à B.6.5.

Interrogé sur la compatibilité d'un tel mécanisme avec le principe d'autonomie réciproque des différentes entités du Royaume qui « implique qu'une entité, qu'elle soit fédérale ou fédérée, ne peut contraindre une autre entité à s'associer à l'application ou à l'exécution d'une réglementation que la première citée a édictée unilatéralement »², le délégué a expliqué :

« Le 2° n'impose pas directement des obligations aux gestionnaires de réseau de transport mais prévoit l'obligation, pour les gestionnaires de réseau de distribution, de conclure une convention avec le gestionnaire de réseau de transport s'ils entendent lui confier la responsabilité de la collecte et du traitement de certaines données de mesure.

[...]

L'atteinte portée à la compétence régionale est accessoire, strictement limitée et encadrée, justifiée par les exigences de continuité et d'efficacité du réseau de transport.

Cette atteinte est en outre proportionnée, dès lors qu'elle est limitée aux seules données infra-quart-horaire nécessaires au calcul de la flexibilité à des fins d'équilibrage, sans incidence sur le traitement des données de comptage utilisées pour le marché de fourniture, lesquelles demeurent intégralement dans la sphère de compétence régionale.

Il s'ensuit que le mécanisme envisagé ne procède pas d'un transfert général de compétence, mais d'une dérogation ciblée, justifiée par un impératif de fonctionnalité du réseau de transport et strictement circonscrite à la participation des utilisateurs du réseau de distribution aux produits d'équilibrage infra-quart horaire. Dans cette mesure, il respecte le principe de proportionnalité et ne méconnaît pas le principe d'exclusivité des compétences tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle.

[...]

Compte tenu de l'articulation actuelle des dispositions fédérales et régionales, qui assurent la praticabilité du mécanisme de flexibilité commerciale à des fins d'équilibrage dans le respect des normes répartitrices de compétence, un accord de collaboration n'est pas nécessaire ».

² Voir sur ce principe notamment C.C., 28 février 2019, n° 36/2019, B.8.2 à B.8.3 : « B.8.2. L'autonomie dont disposent l'autorité fédérale et les communautés ou les régions dans le cadre de leurs propres sphères de compétences fait en principe obstacle à ce qu'une autorité contraigne un service relevant d'une autre autorité publique, sans l'accord de cette dernière, à prêter son concours à l'exécution de la politique de la première autorité publique. B.8.3. Il en découle qu'il n'appartient en principe pas au législateur fédéral de confier des missions à des organes qui relèvent des compétences communautaires ou de mettre des obligations à leur charge ». Voir aussi l'avis 70.026/1-2-3 donné le 28 septembre 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 18 mai 2022 'portant des dispositions diverses urgentes en matière de santé', *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 55-2320/001, pp. 558-632, ainsi que l'avis 75.099/4 donné le 15 janvier 2024 sur un avant-projet devenu la loi du 18 mai 2024 'portant assentiment à l'accord de coopération du 21 mars 2024 entre l'État fédéral et la Communauté française relatif à la reconnaissance de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité et de la Caisse des soins de santé de HR Rail en qualité d'organismes assureurs de la Communauté française, et au contrôle des organismes assureurs de la Communauté française par l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités', *Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, n° 55-3929/001, pp. 7-22.

4.4. Cette réponse ne peut être suivie. Il ressort en effet de ce qui précède que, bien qu'il se présente comme une « dérogation ciblée », le mécanisme envisagé aboutit à confier de manière unilatérale au gestionnaire du réseau de transport relevant de la compétence de l'autorité fédérale³, une mission relevant de la compétence régionale en matière de collecte, vérification, traitement et transmission des données de comptage des points raccordés à un réseau de distribution. Un accord de coopération au sens de l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' pourrait constituer l'instrument adéquat en vue d'organiser l'exercice conjoint de compétences propres à l'autorité fédérale et à la Région wallonne⁴.

5. S'agissant du 1°, interrogé sur la raison qui justifie l'abrogation des mots « en s'accordant avec le gestionnaire du réseau de transport », le délégué a répondu ce qui suit :

« La suppression des mots 'en s'accordant avec le gestionnaire du réseau de transport' relève d'une erreur.

Cette précision devrait en effet être maintenue compte tenu des autres normes wallonnes, fédérales et européennes ».

Compte tenu de ces explications, le 1° sera omis.

6. L'avant-projet sera revu à la lumière des observations qui précèdent.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

³ À cet égard, l'article 19*ter* de la loi du 29 avril 1999 'relative à l'organisation du marché de l'électricité', qui détaille les compétences du gestionnaire du réseau de transport en ce qui concerne la gestion des données de flexibilité, ne semble pas constituer une base légale suffisante pour l'exercice des missions visées par la convention envisagée par le projet.

⁴ Il est rappelé que la conclusion d'un accord de coopération ne peut avoir pour effet qu'une autorité renonce à sa compétence propre, voir en ce sens l'avis 52.324/AG/4-52.325/AG/4 donné les 8 janvier 2013 (assemblée générale) et 14 janvier 2013 (4^e chambre) sur des avant-projets devenus le décret du 11 avril 2014 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 21 novembre 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif aux articles 42 et 44 de la Convention internationale des droits de l'enfant', *Doc. parl.*, Parl. w., 2013-2014, n° 1024/1, pp. 4-9, et le décret du 27 février 2014 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 21 novembre 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif aux articles 42 et 44 de la Convention internationale des droits de l'enfant', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 607/1, pp. 8-20.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... (date) modifiant de l'article 35*sexies* du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Exposé des motifs

L'avant-projet de décret vise à modifier l'article 35*sexies* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Comme relevé par la CWaPE dans son avis CD-25i10-CWaPE-0963 du 10 septembre 2025 et dans l'évaluation CD-25i30-CWaPE-0120 du 30 septembre 2025 relative aux dispositions des décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, une modification s'avère nécessaire pour faciliter le développement de produits de la flexibilité infra ¼ horaire. Cette adaptation vise à répondre aux exigences du marché de l'équilibrage, tout en préservant l'intégrité du marché de la fourniture et la gestion de la congestion au niveau de la distribution.

Les gestionnaires de réseau de distribution ont interpellé le régulateur – la CWaPE – sur la question de la responsabilité du traitement des données infra ¼ horaires dans le cadre du développement à venir du produit (< 15 minutes) aFRR (Automatic Frequency Restoration Reserve, également dénommé réserve secondaire) d'Elia au sein des réseaux de distribution, lequel – en application de l'article 35*sexies*, §1^{er}, du décret électricité – nécessiterait le recours aux données collectées, vérifiées, traitées par les gestionnaires de réseaux de distribution et transmises au gestionnaire du réseau de transport, Elia. Plus globalement, ceci intervient dans le cadre d'échanges entre les gestionnaires de réseaux de distribution et le gestionnaire du réseau de transport relatifs aux produits de flexibilité et au modèle à mettre en place pour encadrer le transfert d'énergie entre les fournisseurs et les fournisseurs de services de flexibilité.

En l'occurrence, en matière de flexibilité, l'article 35*sexies*, §1^{er}, du décret électricité précise actuellement le rôle et l'étendue de la responsabilité des gestionnaires de réseaux.

Il en découle qu'à ce jour, cette responsabilité vis-à-vis des données appartient pleinement aux gestionnaires de réseaux de distribution.

Si cette gestion n'est pas remise en cause par les gestionnaires de réseau de distribution en matière de traitement de données ¼ horaires (et au-delà), ils ne souhaitent cependant pas assumer une telle responsabilité en ce qui concerne les données infra ¼ horaires qui se rapportent à un produit régulé du gestionnaire du ré-

seau de transport, lié au marché de l'équilibrage et ce pour autant que, notamment au travers du modèle de transfert d'énergie appliqué, leur traitement n'a pas d'impact sur les données de comptage du marché de fourniture. En revanche, les gestionnaires de réseaux de distribution ne souhaitent pas fermer la porte à de possibles développements futurs en matière de gestion de la congestion infra ¼ horaire, raison pour laquelle la portée de la modification proposée est strictement encadrée.

Par ailleurs, à ce jour, les gestionnaires de réseau de distribution ne sont pas en mesure techniquement de collecter les données inférieures au quart-heures, raison pour laquelle dans le cadre du développement de produits infra-quart horaire, une modification du cadre décretaal est nécessaire pour décharger, dans les limites prévues par le présent avant-projet de décret, les GRD de cette obligation de collecte, vérification, traitement et transmission des données.

Plus globalement, cette adaptation vise à répondre aux exigences du marché de l'équilibrage, tout en préservant l'intégrité du marché de la fourniture et la gestion de la congestion au niveau de la distribution.

Commentaire de l'article unique

Article unique

Le présent article est complété pour permettre au gestionnaire de réseau de transport (GRT) de développer des produits infra-quart horaires à des fins de gestion de l'équilibre de son réseau pour autant que cela n'impacte pas le marché de la fourniture.

Dans ce cadre, les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) peuvent s'accorder avec le GRT sur la manière d'encadrer la responsabilité et les modalités en matière de collecte, vérification, traitement et transmission des données nécessaires aux calculs des volumes dans le cadre des produits de flexibilité. Ces modalités sont alors entérinées à travers une convention GRT-GRD, selon un format similaire à la convention de collaboration GRT-GRD laquelle est portée à la connaissance du régulateur wallon pour observations préalables à son entrée en vigueur. Cette convention ne peut en aucun cas s'analyser comme une convention de sous-traitance au sens de l'art. 28.3 du RGPD.

En cas de problème identifié pour le bon fonctionnement du marché ou encore la protection des utilisateurs du réseau, la CWaPE est doté du pouvoir d'enjoindre au GRT et aux GRD d'y remédier.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... (date) modifiant de l'article 35^{sexies} du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition de la Ministre de l'Énergie,
Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Énergie est chargée de présenter au
Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

A l'article 35^{sexies}, paragraphe 1^{er}, du décret du 12
avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional
de l'électricité, inséré par le décret du 19 juillet 2018,
les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « en s'accordant avec le gestionnaire du
réseau de transport » sont abrogés ;
- 2° le paragraphe est complété par les alinéas 2, 3 et 4,
rédigés comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et dans le respect de
la protection de la vie privée, lorsque les données
de comptage nécessaires au calcul du volume de
flexibilité à des fins d'équilibrage présentent une
granularité inférieure à la période de règlement des
déséquilibres et que leur traitement n'a pas d'im-

pact sur les données de comptage du marché de
fourniture, les gestionnaires de réseaux et le ges-
tionnaire du réseau de transport s'accordent entre
eux au travers d'une convention spécifique.

Cette convention reprend a minima les rôles, les
modalités et responsabilités en termes de collecte,
de vérification, de traitement et de transmission des
données nécessaires au calcul du volume de flexibi-
lité.

Le projet de convention est soumis à la CWaPE au
moins trente jours avant sa conclusion pour obser-
vations préalables à son adoption. Si le projet porte
atteinte au bon fonctionnement du marché ou à la
protection des utilisateurs du réseau, la CWaPE en-
joint les gestionnaires de réseaux et le gestionnaire
du réseau de transport à y remédier. ».

Namur, le 9 avril 2026.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ADRIEN DOLIMONT

La Ministre de l'Énergie,

CÉCILE NEVEN



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 26/2026 du 23 février 2026

Objet : Avis concernant un projet de décret de la Région wallonne portant modification de l'article 35sexies du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (CO-A-2025-228).

Mots-clés : Gestionnaire du réseau de transport d'électricité – Marché de l'équilibrage - Valorisation de la flexibilité - Fréquence de traitement infra ¼ horaires

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Cécile Neven, Ministre du gouvernement wallon en charge de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports (ci-après « la demanderesse »), reçue le 18 décembre 2025 ;

Vu les informations complémentaires reçues les 26 janvier 2026 et 11 février 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 23 février 2026, l'avis suivant :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La demanderesse a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet de décret portant modification de l'article [35sexies](#) du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le Projet »).
2. Le Projet fait suite à la publication d'un [avis](#) de la CWaPE au sujet du projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, d'emploi, de formation, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'environnement, de santé, d'énergie, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture¹.
3. Cet avis comportait une demande de modification urgente du décret électricité, « *au vu des intentions exprimées du gestionnaire du réseau de transport d'électricité (Elia) de développer, dès le 1er janvier 2026, au sein des réseaux de distribution des produits infra ¼ horaire aFRR, liés au marché de l'équilibrage et n'ayant pas d'impact sur le marché de la fourniture* »².
4. L'art. [35sexies](#) du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « décret électricité ») concerne la valorisation de la flexibilité entraînant un transfert d'énergie, c'est-à-dire l'exploitation de « *la capacité pour un utilisateur du réseau de moduler son injection, ou son prélèvement net d'électricité, par rapport à son usage normal, en fonction de signaux extérieurs ou de mesures prises localement* »³.
5. Les réseaux électriques sont par essence dynamiques. Leur stabilité est assurée par le réglage de la fréquence et de la tension⁴. L'équilibre entre l'injection et le prélèvement d'électricité est exprimé par « *la fréquence* » du courant transporté. En Europe continentale, cette fréquence moyenne des réseaux est maintenue autour de 50 Hz.
6. Historiquement, l'électricité était produite par des centrales classiques⁵ (nucléaire, charbon, gaz, hydraulique). La vitesse de rotation des alternateurs⁶ de ces centrales peut être pilotée en fonction de la fréquence à maintenir. En revanche, contrairement aux centrales thermiques, les éoliennes et les panneaux photovoltaïques ne sont pas pilotables. De plus, leur production est difficilement prévisible,

¹ Au sujet duquel l'Autorité a rendu l'avis [84/2025](#) du 18 septembre 2025.

² Point 3.2.2.1.a, p. 28; voy. également le [rapport d'évaluation](#) du décret électricité et du décret gaz du 30 septembre 2025, point 2.1.15., p. 17

³ Voy. l'art. [2](#), 35^oter et quater du décret électricité.

⁴ La tension (qui ne concerne pas directement le Projet à l'examen) est la pression de l'électricité et est exprimée en « *volts* ».

⁵ Dites synchrones.

⁶ Les alternateurs de ces centrales sont des masses métalliques qui tournent à grande vitesse. Comme ces masses sont très lourdes et qu'elles tournent à grande vitesse, leur inertie cinétique amortit les variations de fréquence. Ces alternateurs sont couplés entre eux par le réseau électrique, ce qui les conduit à être synchronisés par les courants électriques qui circulent entre eux, sur le réseau.

puisque liée aux conditions météorologiques. Par conséquent, les besoins en flexibilité du système électrique croissent à mesure que les moyens de production d'énergie renouvelable se développent.

7. Pour faire face aux aléas⁷ susceptibles de perturber l'équilibre du réseau électrique, trois niveaux de « réglages » de la fréquence, activant différentes réserves de puissance, sont prévus. Le réglage primaire sert à arrêter la dérive de la fréquence, le réglage secondaire permet de rétablir la fréquence à son niveau de référence et le réglage tertiaire permet de reconstituer les réserves. Les produits de flexibilité infra ¼ horaire que le gestionnaire du réseau de transport (« GRT »)⁸ a l'intention de développer, relèvent de la deuxième catégorie. « aFRR » est l'acronyme d'« *automatic frequency restoration reserve* ». Il s'agit d'une capacité de puissance disponible (exprimée en MW) que des fournisseurs de services d'équilibrage⁹ (des producteurs, des propriétaires de batteries voire des consommateurs flexibles) mettent à disposition du GRT. Ils s'engagent à pouvoir augmenter ou réduire leur puissance automatiquement, sur signal du GRT, afin de ramener la fréquence à 50 Hz et de rétablir les échanges prévus. Ils sont rémunérés pour la capacité mise à disposition et pour l'énergie réellement activée.
8. Le fonctionnaire délégué a précisé que la fourniture de services auxiliaires aFRR rendait indispensable une activation et un suivi fin et rapide des volumes et nécessitait « le placement d'un équipement de mesure spécifique capable de fournir des données de mesure de 4 secondes afin de mesurer l'injection ou le prélèvement du point de livraison du service ». Or, les compteurs que les GRD déploient réalisent le comptage sur une période de temps de 15 minutes et ils ne souhaitent pas assumer cette responsabilité en ce qui concerne les données infra ¼ horaire¹⁰.
9. Le nouveau libellé de l'art. 35 sexies, §1^{er}, al. 2, proposé est le suivant :

« Par dérogation à l'alinéa précédent et dans le respect de la protection de la vie privée, lorsque les données de comptage nécessaires au calcul du volume de flexibilité à des fins d'équilibrage ont une granularité inférieure à la période de règlement des déséquilibres et que leur traitement n'a pas d'impact sur les données de comptage du marché de fourniture, les gestionnaires de réseaux et le gestionnaire du réseau de transport s'accordent entre eux au travers d'une convention spécifique reprenant a minima les rôles, les modalités et responsabilités en termes de collecte, de vérification, de traitement et de transmission des données nécessaires au calcul du volume de flexibilité. Le cas échéant, la convention délègue au gestionnaire du réseau de transport la responsabilité pour les activités transmises.

⁷ Variation de production, de consommation, pannes ou déconnexions, propagation d'un déséquilibre dans un pays interconnecté, etc...

⁸ En l'occurrence Elia.

⁹ Ou « *balancing service providers* » (BSP).

¹⁰ La note au Gouvernement wallon précise cependant que les GRD « *ne souhaitent pas fermer la porte à de possibles développements futurs en matière de gestion de la congestion infra ¼ horaire, raison pour laquelle le scope proposé est limité* ».

Le projet de convention est soumis à la CWaPE au moins 30 jours avant sa conclusion pour observations préalables à son adoption. Si le projet porte atteinte au bon fonctionnement du marché ou à la protection des utilisateurs du réseau, la CWaPE enjoint les gestionnaires de réseaux et le gestionnaire du réseau de transport à y remédier ».

10. Le commentaire de l'article unique en projet précise que :

Le présent article [35sexies] est complété pour permettre au gestionnaire de réseau de transport (GRT) de développer des produits infra-quart horaires à des fins de gestion de l'équilibre de son réseau pour autant que cela n'impacte pas le marché de la fourniture.

Dans ce cadre, les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) peuvent s'accorder avec le GRT sur la manière d'encadrer la responsabilité et les modalités en matière de collecte, vérification, traitement et transmission des données nécessaires aux calculs des volumes dans le cadre des produits de flexibilité. Ces modalités sont alors entérinées à travers une convention GRT-GRD, selon un format similaire à la convention de collaboration GRT-GRD laquelle est portée à la connaissance du régulateur wallon pour observations préalables à son entrée en vigueur.

En cas de problème identifié pour le bon fonctionnement du marché ou encore la protection des utilisateurs du réseau, la CWaPE est doté du pouvoir d'enjoindre au GRT et aux GRD d'y remédier.

11. La note au Gouvernement wallon permet de mieux comprendre la problématique à laquelle le Projet entend remédier. Dans sa version actuelle, la définition de « *gestionnaire de réseau* », visée à l'art. [35sexies](#), §1^{er}, du décret électricité, n'inclut pas le GRT. La responsabilité vis-à-vis des données « *collectées, vérifiées, traitées et transmises* » au GRT, appartient aux gestionnaires de réseaux de distribution (GRD). L'objectif est donc de permettre aux GRD de déléguer au GRT (Elia) les rôles, les modalités et responsabilités en termes de collecte, de vérification, de traitement et de transmission des données nécessaires au calcul du volume de flexibilité¹¹ dans le cadre d'une convention GRT-GRD.

12. En ce qui concerne la « *préservation de la vie privée* », la note au Gouvernement wallon précise que « *le texte maintient le respect de la protection de la vie privée comme principe fondamental, en encadrant strictement le traitement des données nécessaires au calcul du volume de flexibilité. Par ailleurs, le traitement de la donnée n'évolue pas et demeure identique à celui réalisé par le GRD* ». Interrogé au sujet des données à caractère personnel susceptibles d'être traitées, le fonctionnaire délégué a indiqué qu'il s'agissait « *des EAN ainsi que des volumes mesurés. D'autres informations peuvent également être transmises en lien avec les modalités contractuelles, mais il s'agit essentiellement de données habituellement échangées dans le cadre de tout contrat afin d'en assurer la bonne exécution* ».

¹¹ « Lorsque les données de comptage nécessaires au calcul du volume de flexibilité à des fins d'équilibrage ont une granularité inférieure à la période de règlement des déséquilibres (le quart d'heure) et que leur traitement n'a pas d'impact sur les données de comptage du marché de fourniture ».

Le fonctionnaire délégué a par ailleurs ajouté que les modalités de « *la mise en œuvre d'un service auxiliaire, (...) sont encadrées contractuellement entre le [GRT] et le fournisseur du service auxiliaire* ».

II. EXAMEN DU PROJET

II.1. Délégation au profit du GRT – Convention GRD-GRT

13. Comme indiqué *supra*, le Projet vise à déléguer au GRT (Elia) les rôles, les modalités et responsabilités en termes de collecte, de vérification, de traitement et de transmission des données nécessaires au calcul du volume de flexibilité.
14. L'Autorité comprend que cette tâche relève des compétences des GRD et que le recours à la délégation soit nécessaire.
15. Cependant, l'Autorité estime qu'il est essentiel de préciser dans la disposition en projet que **la convention GRD-GRT ne peut en aucun cas s'analyser comme une convention de sous-traitance au sens de l'art. 28.3 du RGPD**. En effet, c'est bien pour ses finalités propres (à savoir le calcul du volume de flexibilité offert) que le GRT traitera les données à caractère personnel des fournisseurs de services d'équilibrage¹². Le **GRT agira** donc en tant **responsable du traitement** pour les traitements de ces données à caractère personnel qu'il effectuera.

II.2. Nécessité de faire une distinction entre les catégories de personnes susceptibles d'être des fournisseurs de services d'équilibrage

16. L'Autorité relève que le traitement de données à caractère personnel engendré par la disposition en projet n'est pas appelé à être imposé par une obligation légale, ni à être rendu nécessaire pour l'exercice d'une mission d'intérêt public. Le fonctionnaire délégué a par ailleurs précisé qu'il s'agissait d'une « *participation sur une base volontaire, contre rémunération. Les modalités de mise en œuvre sont acceptées par l'utilisateur de réseau qui souhaite participer et un accord contractuel est passé entre le GRT (Elia) et l'utilisateur de réseau* ». L'Autorité en prend acte, mais estime que le Projet doit explicitement **mentionner les volumes minimaux de capacité**, pour qu'une personne puisse se porter candidat en tant que fournisseur de service d'équilibrage.

¹² Sur cette question voy. les lignes directrices [07/2020](#) de l'EDPB, concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, adoptées le 7 juillet 2021.

17. En effet, le fonctionnaire délégué indique ne pas disposer « *d'indications selon lesquelles des utilisateurs résidentiels seraient impliqués dans ce processus d'équilibrage* », mais ajoute qu'« *à l'avenir, il conviendra toutefois de rester attentif à l'évolution des besoins en la matière, notamment au regard de la problématique croissante de l'incompressibilité*¹³ ».
18. L'Autorité en déduit que si, à l'heure actuelle, les personnes physiques susceptibles d'être concernées ne peuvent être que de gros producteurs d'énergie (par exemple un agriculteur, agissant en tant que personne physique, qui stockerait son excédent de production solaire dans des batteries), il ne peut être exclu, qu'à terme, des ménages puissent se porter candidats à la fourniture de ce genre de services¹⁴.
19. L'Autorité précise que le modèle actuel de [convention](#) ne sera pas adéquat si, à l'avenir, la capacité minimale devait être revue à la baisse et permettre d'inclure des petits producteurs résidentiels. Pour ces personnes, c'est un **accord éclairé** (au sujet du traitement de leurs données et en particulier des données relatives à leur prélèvement net d'électricité, réalisé par le GRT pour permettre de calculer de volume de flexibilité offert par ces producteurs résidentiels) que le GRT devra obtenir. Ceci impliquera de fournir, au préalable, des informations aux candidats fournisseurs résidentiels, afin de leur permettre de comprendre ce à quoi ils donnent leur accord et de prendre leur décision en toute connaissance de cause. Bien entendu, une convention (rédigée dans un langage accessible¹⁵) pourra permettre au GRT de se ménager la preuve de l'obtention d'un tel accord éclairé.
20. En revanche, pour les fournisseurs de service d'équilibrage actuels, l'Autorité estime simplement que, dès lors qu'il n'est pas totalement exclu que des personnes physiques puissent se porter candidat à la fourniture de services d'équilibrage, le modèle de convention devrait comporter les **informations** suivantes : le nom et l'adresse du responsable du traitement (des données à caractère personnel à identifier dans la convention), les coordonnées de son délégué à la protection des données, les finalités de la collecte de ces données ainsi que la base juridique de leur traitement, les destinataires ou catégories de destinataires de ces données, l'existence des différents droits conférés par le RGPD aux personnes concernées (y compris leur droit d'accès et de rectification), le caractère obligatoire ou non de la communication de ces données ainsi que les conséquences d'un défaut de communication, la durée de conservation de ces données ou les critères utilisés pour la déterminer, le droit d'introduire

¹³ C'est-à-dire des limites de la flexibilité de la consommation d'électricité (couplée à la diminution de la part d'électricité produite par des centrales pilotables et à la variabilité de la production d'énergie renouvelable).

¹⁴ En ce sens, voy.

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/Plan%20ressources%20R%C3%A9seaux%20%C3%A9lectriques_0.pdf

¹⁵ Si dans le cadre de la fourniture de capacité, les exigences d'un consentement libre peuvent difficilement être rencontrées, les exigences minimales d'un consentement éclairé devraient guider le responsable du traitement ; sur cette question voy. les lignes directrices [05/2020](#) de l'EDPB sur le consentement au sens du règlement (UE) 2016/679, adoptées le 4 mai 2020, chapitre 3.3., §§ 64 et sv. ; Voy. également les lignes directrice [260/17](#) du Groupe de travail « Article 29 » sur la transparence au sens du RGPD, adoptées le 29 novembre 2017.

une réclamation auprès de l'APD et le cas échéant, l'existence d'une prise de décision automatisée (y compris un profilage) telle que visée à l'article 22 du RGPD et les informations concernant sa logique sous-jacente ainsi que l'importance et les conséquences de cette prise de décision automatisée pour les personnes concernées.

II.3. Principe de minimisation des données et garanties

21. A la question de savoir quelles sont les mesures mises en œuvre pour minimiser les données à caractère personnel traitées, le fonctionnaire délégué a répondu que « *ni Elia, ni la CWaPE, que nous avons consulté, n'avaient d'éléments à transmettre sur ce point* ».
22. L'Autorité estime que le fait d'indiquer que « *le texte maintient le respect de la protection de la vie privée comme principe fondamental* » est insuffisant. Il convient de **cadre strictement la manière dont le GRT se voit offrir la possibilité de traiter des données à caractère personnel relatives à la fourniture de services d'équilibrage**. L'impossibilité pour les petits producteurs résidentiels de se porter candidat (évoquée *supra*) pourrait par exemple être expressément prévue.
23. L'Autorité ajoute qu'elle considère le fait que les compteurs actuellement déployés par les GRD réalisent le comptage sur une période de temps de 15 minutes comme une **garantie** très importante. Elle estime donc qu'il est important que ce standard soit maintenu et que **la généralisation du déploiement de compteurs capables de fournir des données de mesure de 4 secondes est à proscrire**.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

est d'avis que:

- 1.** Le Projet doit indiquer que la convention GRD-GRT ne peut en aucun cas s'analyser comme une convention de sous-traitance au sens de l'art. 28.3 du RGPD (**considérant no 15**) ;
- 2.** Le Projet doit mentionner les volumes minimaux de capacité pour qu'une personne puisse se porter candidat en tant que fournisseur de service d'équilibrage (**considérants nos 16 et 22**) ;
- 3.** Le modèle actuel de [convention](#) ne sera pas adéquat pour des petits producteurs résidentiels (**considérant no 19**) ;

4. Certaines informations devraient être ajoutées au modèle de convention (**considérant no 20**) ;

5. La généralisation du déploiement de compteurs capables de fournir des données de mesure de 4 secondes est à proscrire (**considérants no 22 - 23**).



Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
Alexandra Jaspar, Directrice





Date du document : 05/02/2026

AVIS

CD-26b05-CWaPE-0971

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 35SEXIES DU DÉCRET DU 12 AVRIL 2001 RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ, ADOPTÉ EN 1^{RE} LECTURE LE 11 DÉCEMBRE 2025

*Rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

1. OBJET	3
2. CADRE LÉGAL.....	3
3. COMMENTAIRE INTRODUCTIF	3
4. AVIS.....	4
5. MISE EN ŒUVRE DE LA « FEUILLE DE ROUTE DE LA CWAPE VERS LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE » ..	6

1. OBJET

Par courrier daté du 17 décembre 2025, réceptionné par la CWaPE le 23 décembre 2025, la Ministre wallonne de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE le texte d'un avant-projet de décret portant modification de l'article 35^{sexies} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, adopté en 1^{re} lecture le 11 décembre 2025.

L'avis de la CWaPE a été sollicité dans un délai de 30 jours, majoré de 15 jours eu égard à l'interruption de fin d'année.

2. CADRE LÉGAL

En matière de flexibilité commerciale, l'article 35^{sexies}, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « décret électricité ») précise le rôle et la responsabilité des gestionnaires de réseaux comme suit :

« Dans le respect de la protection de la vie privée, les gestionnaires de réseaux sont chargés, pour ce qui concerne la valorisation de la flexibilité entraînant un transfert d'énergie ou dans le cadre d'un produit régulé d'un gestionnaire de réseau ou du gestionnaire du réseau de transport le nécessitant de collecter, vérifier, traiter et transmettre les informations nécessaires au calcul du volume de flexibilité en s'accordant avec le gestionnaire du réseau de transport. »

3. COMMENTAIRE INTRODUCTIF

La CWaPE rappelle ci-dessous le contexte d'adoption des modifications apportées par l'avant-projet de décret modificatif.

En application de l'article 35^{sexies}, § 1^{er}, du décret électricité, la responsabilité en termes de collecte, de vérification, de traitement et de transmission, vis-à-vis des données de flexibilité issue du réseau de distribution d'électricité incombe pleinement aux gestionnaires de réseaux de distribution.

Si cette gestion n'est pas remise en cause par les gestionnaires de réseaux de distribution en matière de traitement de données ¼ horaires (et au-delà), les compteurs qu'ils déploient sur leurs réseaux réalisant le comptage sur une période de temps de 15 minutes, ils ne souhaitent cependant pas assumer une telle responsabilité en ce qui concerne les données infra ¼ horaires qui se rapportent à un produit régulé du gestionnaire du réseau de transport, lié au marché de l'équilibrage et ce pour autant que, notamment au travers du modèle de transfert d'énergie appliqué, leur traitement n'a pas d'impact sur les données de comptage du marché de fourniture.

Par ailleurs, à ce jour, les gestionnaires de réseaux de distribution ne sont pas en mesure de collecter les données dont la granularité serait inférieure au quart d'heure, raison pour laquelle, dans le cadre du développement de produits infra-quart horaires, une demande de modification du cadre décréteil est nécessaire pour décharger, dans les limites prévues par le présent avant-projet de décret, les gestionnaires de réseaux de distribution de cette obligation de collecte, de vérification, de traitement et de transmission des données de flexibilité.

En revanche, les gestionnaires de réseaux de distribution ne souhaitent pas fermer la porte à ce stade à de possibles développements futurs en matière de gestion de la congestion sur la base de données de comptage infra ¼ horaire.

4. AVIS

Pour l'essentiel, le texte de l'avant-projet de décret modificatif passé en 1^{ère} lecture correspond au libellé de la proposition de modification faite par la CWaPE.

Le texte de ladite proposition a fait l'objet de discussions avec les gestionnaires de réseaux de distribution et le gestionnaire du réseau de transport et a été entériné sur la base d'un accord unanime desdits acteurs avant d'être proposé par la CWaPE.

Le texte proposé par la CWaPE et les acteurs s'énonce comme suit :

« Dans le respect de la protection de la vie privée, les gestionnaires de réseaux sont chargés, pour ce qui concerne la valorisation de la flexibilité entraînant un transfert d'énergie ou dans le cadre d'un produit régulé d'un gestionnaire de réseau ou du gestionnaire du réseau de transport le nécessitant, de collecter, vérifier, traiter et transmettre les informations nécessaires au calcul du volume de flexibilité.

Par dérogation à l'alinéa précédent et dans le respect de la protection de la vie privée, lorsque les données de comptage nécessaires au calcul du volume de flexibilité à des fins d'équilibrage ont une granularité inférieure à la période de règlement des déséquilibres et que leur traitement n'a pas d'impact sur les données de comptage du marché de fourniture, les gestionnaires de réseaux et le gestionnaire du réseau de transport s'accordent entre eux au travers d'une convention spécifique reprenant a minima les rôles, les modalités et responsabilités en termes de collecte, de vérification, de traitement et de transmission des données nécessaires au calcul du volume de flexibilité.

Le projet de convention est soumis à la CWaPE au moins 30 jours avant sa conclusion pour observations préalables à son adoption. Si le projet porte atteinte au bon fonctionnement du marché ou à la protection des utilisateurs du réseau, la CWaPE enjoint les acteurs à y remédier.

Toutefois, la CWaPE constate que l'article unique du projet de décret modificatif a été complété par la phrase suivante, identifiée en caractère gras :

« Dans le respect de la protection de la vie privée, les gestionnaires de réseaux sont chargés, pour ce qui concerne la valorisation de la flexibilité entraînant un transfert d'énergie ou dans le cadre d'un produit régulé d'un gestionnaire de réseau ou du gestionnaire du réseau de transport le nécessitant, de collecter, vérifier, traiter et transmettre les informations nécessaires au calcul du volume de flexibilité.

*Par dérogation à l'alinéa précédent et dans le respect de la protection de la vie privée, lorsque les données de comptage nécessaires au calcul du volume de flexibilité à des fins d'équilibrage ont une granularité inférieure à la période de règlement des déséquilibres et que leur traitement n'a pas d'impact sur les données de comptage du marché de fourniture, les gestionnaires de réseaux et le gestionnaire du réseau de transport s'accordent entre eux au travers d'une convention spécifique reprenant a minima les rôles, les modalités et responsabilités en termes de collecte, de vérification, de traitement et de transmission des données nécessaires au calcul du volume de flexibilité. **Le cas échéant, la convention délègue au gestionnaire du réseau de transport la responsabilité pour les activités transmises.***

Le projet de convention est soumis à la CWaPE au moins 30 jours avant sa conclusion pour observations préalables à son adoption. Si le projet porte atteinte au bon fonctionnement du marché ou à la protection des utilisateurs du réseau, la CWaPE enjoint les acteurs à y remédier. »

La CWaPE est d'avis que cet ajout porte à confusion pour les raisons suivantes :

- 1) Les termes « Le cas échéant » apparaissent inadéquats eu égard au contexte de l'alinéa dans lequel ils s'inscrivent.

Soit il y a lieu en effet de considérer que les termes « Le cas échéant » visent tous les cas où il y a une dérogation et dans ce cas, l'usage de ces termes est inutile et redondant avec les termes « Par dérogation ».

Soit les termes « Le cas échéant » ne visent pas tous les cas où il y a une dérogation et l'on est face à une incertitude dans la mesure où il n'y a pas d'indication sur le fait de savoir quand cette phrase s'applique.

Ledit article 35sexies, § 1^{er}, alinéa 2, du décret électricité constitue en effet une hypothèse précise et limitée de dérogation explicite à l'alinéa 1^{er} de cet article, ne laissant aucune marge d'appréciation quant à son application.

- 2) L'utilisation du terme « délègue » ne répond pas de façon non équivoque à l'objectif poursuivi par la présente modification décrétole et est par ailleurs source de confusion par rapport au contenu de l'alinéa qu'il complète.

Ainsi, les termes « Par dérogation » inscrits en début d'alinéa impliquent que le gestionnaire de réseau de distribution, en cas d'accord avec le gestionnaire de réseau de transport, se décharge de sa responsabilité pour les données infra 1/4h devant être collectées, vérifiées, traitées et transmises dans le cadre de la mise en œuvre de certains produits de flexibilité, et particulièrement pour la flexibilité utilisée pour la restauration automatique de la fréquence (aFRR / « R2 »).

L'usage plus loin dans le même alinéa du terme « délègue » soulève question en regard de l'article 5.249, § 3, du livre V du Code Civil. En effet, en l'absence d'intention expresse de libérer le gestionnaire de réseau de distribution de sa responsabilité, il pourrait être considéré que ce dernier reste pleinement responsable de ses obligations en la matière¹.

Dès lors, la CWaPE est d'avis que l'utilisation conjointe de ces deux termes au sein d'un même alinéa est source d'insécurité juridique. Cela perturbe non seulement la bonne compréhension de l'alinéa dans lequel ils figurent mais crée un risque d'application de cet alinéa qui diverge des motivations qui ont sous-tendu la rédaction de la proposition émise unanimement par les acteurs de concert avec la CWaPE.

Vu les remarques formulées ci-dessus, considérant la nécessité d'assurer une bonne compréhension de cet alinéa et une application de celui-ci en phase avec les motivations initialement émises par les acteurs concernés, la CWaPE est d'avis qu'il conviendrait de supprimer l'alinéa énonçant : « *Le cas échéant, la convention délègue au gestionnaire du réseau de transport la responsabilité pour les activités transmises* ».

¹ L'article 5.249, §3 du livre V Code Civil, énonce : « *Lorsque le délégataire a l'intention de libérer le délégant de sa dette, la délégation opère novation. Cette intention ne se présume pas. Si cette intention fait défaut, la délégation procure au délégataire un second débiteur* ».

5. MISE EN ŒUVRE DE LA « FEUILLE DE ROUTE DE LA CWaPE VERS LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE »

Conformément à ses engagements en matière de développement durable, la CWaPE mentionnera désormais dans ses avis les ODD impactés.

Référence des Objectifs	Descriptif des Objectifs de développement durables tels que définis par les Nations Unies (cfr https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/)
 7 ÉNERGIE PROPRE ET D'UN COÛT ABORDABLE	<i>Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable</i>
 9 INDUSTRIE, INNOVATION ET INFRASTRUCTURE	<i>Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation</i>
 12 CONSOMMATION ET PRODUCTION RESPONSABLES	<i>Établir des modes de consommation et de production durables</i>

* *

*

AVIS

Energie.26.03.AV

Avant-projet de décret portant modification de l'article 35sexies du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Avis adopté le 3 février 2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 19
pole.energie@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeuse : Cécile NEVEN, Ministre de l'Energie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports

Date de réception de la demande : 5 janvier 2026

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Consultation électronique

Brève description du dossier :

La modification de l'article 35sexies du décret du 12 avril 2001 vise à permettre le développement de produits de flexibilité infra quart horaire.

Il s'agit de donner la possibilité aux GRD de déléguer, lorsque les données de comptage nécessaires au calcul du volume de flexibilité à des fins d'équilibrage ont une granularité inférieure au quart horaire et que leur traitement n'a pas d'impact sur les données de comptage de fourniture, au GRTL (Elia) les rôles, les modalités et responsabilités en termes de collecte, de vérification, de traitement et de transmission des données nécessaires au calcul du volume de flexibilité dans le cadre d'une convention.

Le Pôle accueille favorablement cette proposition qui facilitera le développement de produits de flexibilité infra quart horaire sur le réseau basse tension en Wallonie. Il salue la clarification des rôles et des responsabilités du GRT et des GRD, nécessaire pour permettre à Elia de mettre en place les dernières évolutions de son produit d'équilibrage aFRR et d'avoir ainsi un volume suffisant de services d'équilibrage pour garantir la sécurité opérationnelle du système électrique.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... (date) portant modification de l'article 35*sexies* du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Exposé des motifs

L'avant-projet de décret vise à modifier l'article 35*sexies* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Comme relevé par la CWaPE dans son avis CD-25i10-CWaPE-0963 du 10 septembre 2025 et dans l'évaluation CD-25i30-CWaPE-0120 du 30 septembre 2025 relative aux dispositions des décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, une modification s'avère nécessaire pour faciliter le développement de produits de la flexibilité infra ¼ horaire. Cette adaptation vise à répondre aux exigences du marché de l'équilibrage, tout en préservant l'intégrité du marché de la fourniture et la gestion de la congestion au niveau de la distribution.

Les gestionnaires de réseau de distribution ont interpellé le régulateur – la CWaPE – sur la question de la responsabilité du traitement des données infra ¼ horaires dans le cadre du développement à venir du produit (< 15 minutes) aFRR (Automatic Frequency Restoration Reserve, également dénommé réserve secondaire) d'Elia au sein des réseaux de distribution, lequel – en application de l'article 35*sexies*, §1^{er}, du décret électricité – nécessiterait le recours aux données collectées, vérifiées, traitées par les gestionnaires de réseaux de distribution et transmises au gestionnaire du réseau de transport, Elia. Plus globalement, ceci intervient dans le cadre d'échanges entre les gestionnaires de réseaux de distribution et le gestionnaire du réseau de transport relatifs aux produits de flexibilité et au modèle à mettre en place pour encadrer le transfert d'énergie entre les fournisseurs et les fournisseurs de services de flexibilité.

En l'occurrence, en matière de flexibilité, l'article 35*sexies*, §1^{er}, du décret électricité précise actuellement le rôle et l'étendue de la responsabilité des gestionnaires de réseaux.

Il en découle qu'à ce jour, cette responsabilité vis-à-vis des données appartient pleinement aux gestionnaires de réseaux de distribution.

Si cette gestion n'est pas remise en cause par les gestionnaires de réseau de distribution en matière de traitement de données ¼ horaires (et au-delà), ils ne souhaitent cependant pas assumer une telle responsabilité en ce qui concerne les données infra ¼ horaires qui se

rapportent à un produit régulé du gestionnaire du réseau de transport, lié au marché de l'équilibrage et ce pour autant que, notamment au travers du modèle de transfert d'énergie appliqué, leur traitement n'a pas d'impact sur les données de comptage du marché de fourniture. En revanche, les gestionnaires de réseaux de distribution ne souhaitent pas fermer la porte à de possibles développements futurs en matière de gestion de la congestion infra ¼ horaire, raison pour laquelle la portée de la modification proposée est strictement encadrée.

Par ailleurs, à ce jour, les gestionnaires de réseau de distribution ne sont pas en mesure techniquement de collecter les données inférieures au quart-heures, raison pour laquelle dans le cadre du développement de produits infra-quart horaire, une modification du cadre décréteil est nécessaire pour décharger, dans les limites prévues par le présent avant-projet de décret, les GRD de cette obligation de collecte, vérification, traitement et transmission des données.

Plus globalement, cette adaptation vise à répondre aux exigences du marché de l'équilibrage, tout en préservant l'intégrité du marché de la fourniture et la gestion de la congestion au niveau de la distribution.

Commentaire de l'article unique

Article unique

Le présent article est complété pour permettre au gestionnaire de réseau de transport (GRT) de développer des produits infra-quart horaires à des fins de gestion de l'équilibre de son réseau pour autant que cela n'impacte pas le marché de la fourniture.

Dans ce cadre, les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) peuvent s'accorder avec le GRT sur la manière d'encadrer la responsabilité et les modalités en matière de collecte, vérification, traitement et transmission des données nécessaires aux calculs des volumes dans le cadre des produits de flexibilité. Ces modalités sont alors entérinées à travers une convention GRT-GRD, selon un format similaire à la convention de collaboration GRT-GRD laquelle est portée à la connaissance du régulateur wallon pour observations préalables à son entrée en vigueur.

En cas de problème identifié pour le bon fonctionnement du marché ou encore la protection des utilisateurs du réseau, la CWaPE est doté du pouvoir d'enjoindre au GRT et aux GRD d'y remédier.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... (date) portant modification de l'article 35^{sexies} du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition de la Ministre de l'Énergie,
Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Énergie est chargée de présenter au
Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

A l'article 35^{sexies} du décret du 12 avril 2001 relatif
à l'organisation du marché régional de l'électricité tel
qu'inséré par l'article 22 du décret du 19 juillet 2018,
les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, les mots « en s'accordant avec le
gestionnaire du réseau de transport » sont supprimés.
- 2° le paragraphe 1^{er} est complété par les alinéas sui-
vants, rédigés comme suit :
« Par dérogation à l'alinéa précédent et dans le res-
pect de la protection de la vie privée, lorsque les
données de comptage nécessaires au calcul du vo-
lume de flexibilité à des fins d'équilibrage ont une
granularité inférieure à la période de règlement des
déséquilibres et que leur traitement n'a pas d'im-
pact sur les données de comptage du marché de
fourniture, les gestionnaires de réseaux et le ges-

tionnaire du réseau de transport s'accordent entre
eux au travers d'une convention spécifique repre-
nant a minima les rôles, les modalités et responsabi-
lités en termes de collecte, de vérification, de traite-
ment et de transmission des données nécessaires au
calcul du volume de flexibilité. Le cas échéant, la
convention délègue au gestionnaire du réseau de
transport la responsabilité pour les activités trans-
mises.

Le projet de convention est soumis à la CWaPE au
moins 30 jours avant sa conclusion pour observa-
tions préalables à son adoption. Si le projet porte
atteinte au bon fonctionnement du marché ou à la
protection des utilisateurs du réseau, la CWaPE en-
joint les gestionnaires de réseaux et le gestionnaire
du réseau de transport à y remédier. ».

Namur, le 11 décembre 2025.

Pour le Gouvernement,

*Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des
Finances, de la Recherche et du Bien-être animal,*

ADRIEN DOLIMONT

*La Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat,
du Logement et des Aéroports,*

CÉCILE NEVEN

Rapport du 2 décembre 2025 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

Objet : Avant-projet de décret portant modification de l'article 35sexies du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Non.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ? Si oui, ces différences sont-elles sources d'inégalités ?

Non.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Sans objet.

TEST HANDISTREAMING

I. Contextualisation

Le concept de « Handistreaming » est une contraction des termes « handicap » et « mainstreaming », lequel mainstreaming consiste en une approche intégrée au travers de différents domaines de politique.

La déclaration de politique régionale (DPR) prévoit que « *Le Gouvernement accordera une importance particulière aux politiques de soutien aux personnes porteuses d'un handicap. Il s'inscrit pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques (handistreaming)* ».

La Convention des Nations-Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH), signée par la Belgique et ratifiée par la Wallonie marque la volonté de créer une société pleinement inclusive.

L'article 1^{er} de la CDPH définit les personnes handicapées comme des « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

En outre, la toute récente modification de la Constitution insère un article 22 ter dans le Titre II « Des Belges et de leurs droits » qui précise que « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables ».

Le handistreaming intègre une dimension handicap dans tous les domaines de la politique d'une manière transversale et préventive ; ce qui permet d'éviter une différence de traitement entre les personnes avec handicap et les personnes sans handicap. Différence de traitement qui induit une discrimination entre les personnes et force est de constater que la discrimination a le plus souvent lieu par omission que par action.

Ce test vise à prendre en compte de manière systématique dans l'ensemble des compétences de la Wallonie la dimension du handicap pour chaque mesure proposée et adoptée par le Gouvernement wallon telles que l'accessibilité des lieux et bâtiments publics, les transports, la formation, l'emploi, la santé, les sports, les activités de loisirs, l'accès à l'information, etc.

II. Test Handistreaming

L'objectif du test est d'aider les auteurs de projet à développer une idée claire de l'impact de leur projet sur les personnes en situation de handicap, compte tenu de l'objectif politique de renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société¹.

1. INFORMATIONS SUR LE PROJET.

Intitulé du projet :	Avant-projet de décret portant modification de l'article 35sexies du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité
Description du projet :	Le présent avant-projet de décret vise à modifier l'article 35sexies du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans le but de permettre le développement de produits de la flexibilité infra ¼ horaire. Cette adaptation vise à répondre aux exigences du marché de l'équilibrage, tout en préservant l'intégrité du marché de la fourniture et la gestion de la congestion au niveau de la distribution.
Ministre(s) compétent(s) :	Ministre de l'Energie, Cécile NEVEN
Référent du projet (nom, prénom, Email, tél) :	Antoine Dubois Antoine.Dubois@gov.wallonie.be 0476/71.92.26 David de Joux David.deJoux@gov.wallonie.be 0473/87.28.81
Administration(s) :	NA
Contact à l'Administration (nom, prénom, Email, tél) :	NA
Public cible :	Les gestionnaires de réseaux électriques.
Objectifs poursuivis :	Permettre le développement de produits de la flexibilité infra ¼ horaire
Modalités d'exécution :	Décret.

2. PUBLIC-CIBLE DU PROJET.

A. Description du public-cible :

La réforme impacte directement les gestionnaires de réseau de distribution et de transport d'électricité. Elle impact indirectement les acteurs du marché de la flexibilité infra quart horaire.

¹ Art. 22ter de la Constitution et art. 4 de la Convention de l'ONU relative aux droits de personnes handicapées qui prévoit de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.

B. Les personnes en situation de handicap, sont-elles directement et/ou indirectement concernées par le projet ?

Non.

C. Enoncez, dans la matière concernée par votre projet, les obstacles, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap (exemple : revenus, mobilité, logement, accès à l'emploi, état de santé, participation sociale ...).

Sans objet.

3. IMPACT DU PROJET SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

**A. Quel type d'impact votre projet a-t-il (positif, négatif ou neutre²) ?
Peut-on le quantifier et/ou le qualifier ?**

Sans objet.

B. De quelle manière avez-vous tenu compte des obstacles, problématiques ou spécificités rencontrées par les personnes en situation de handicap lors de la conception de votre projet ?

Sans objet.

C. En quoi votre projet favorise-t-il l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société ? Expliquez.

Sans objet.

D. De quelle(s) manière(s) et dans quelle(s) autre(s) phase(s) du projet envisagez-vous de tenir compte de cette problématique dans le futur ?³

² (très) Positif : le projet corrige, réduit ou évite la création d'inégalités dans la politique du projet. Négatif : le projet renforce les inégalités, les fait naître ou les entretient. Neutre : il n'y a pas d'inégalités ou de situations spécifiques dans la matière du projet pouvant être prises en compte. Attention : si l'impact ne peut pas être déterminé sans équivoque (par ex. impact positif sur une partie du groupe et impact négatif sur une autre partie du groupe) veuillez appliquer les règles suivantes :

- Combinaison d'un impact positif et négatif = impact négatif
- Combinaison d'un impact positif et neutre = impact positif
- Combinaison d'un impact négatif et neutre = impact négatif

Un impact est plus important si :

- les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles ;
- les effets se produisent surtout à plus long terme ;
- il concerne des domaines/problématiques prioritaires.

³ Les différentes phases de la procédure politique sont : la préparation (l'objet du projet), la mise en œuvre et l'évaluation de la politique. Vous pouvez tenir compte de la dimension de l'égalité des chances dans votre communication en présentant la diversité dans des illustrations et des

Sans objet.

E. Au vu des réponses précédentes, votre projet a-t-il un impact potentiellement significatif⁴ sur les personnes en situation de handicap ?

Sans objet.

4. IMPLICATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES DÉCISIONS QUI LES CONCERNE.

A. Consulterez-vous des personnes en situation de handicap ou des organismes issus de la société civile (associations représentatives des personnes en situation de handicap, fonction consultative) lors de l'élaboration de la mesure ?

Sans objet.

III. Sources

/

photographies, en consultant des experts de l'égalité des chances, en veillant à la diversité dans les conseils/administrations/comités de sélection, en recueillant des indicateurs/statistiques, etc.

⁴ Un impact significatif représente un impact plus particulier et plus important sur les personnes en situation de handicap que l'ensemble de la population visée par la mesure. Pour évaluer l'impact, il est important de tenir compte des éléments suivants :

- ✓ Les objectifs poursuivis par le projet
- ✓ Le public-cible
- ✓ La portée du projet
- ✓ Les modes d'intervention privilégiés
- ✓ Les besoins couverts.
- ✓ Les critères d'admissibilité.